QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NO. 298-2019

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE MRC LA LOTBINIÈRE

> MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE 6375, RUE GARNEAU, SAINTE-CROIX (QUÉBEC) GOS 2H0

> > Téléphone : (418) 926-3407 Télécopieur : (418) 926-3409 accès total : 990-0175 Internet :www.mrclotbiniere.org

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LOTBINIÈRE RÈGLEMENT NO. 298-2019

RÈGLEMENT DE MODIFICATION SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS POUR 2019

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 27 novembre 2019 à 19 heures à Lotbinière, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET:

Monsieur Normand Côté maire de Saint-Flavien et préfet

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités	Maire	
Dosquet	M.	Yvan Charest
Laurier-Station	Mme	Pierrette Trépanier
Leclercville	M.	Benoît Lemay, substitut
Lotbinière	M.	Jean Bergeron
ND. — du-Sacré-Cœur d'Issoudun	Mme	Annie Thériault
Saint-Agapit	Mme	Yves Gingras
Saint-Antoine-de-Tilly	M.	Christian Richard
Saint-Apollinaire	M.	Bernard Ouellet
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M.	Gilbert Breton
Sainte-Croix	M.	Jacques Gauthier
Saint-Édouard-de-Lotbinière	Mme	Denise Poulin
Saint-Flavien	M.	Normand Côté
Saint-Gilles	M.	Robert Samson
Saint-Janvier-de-Joly	M.	Bernard Fortier
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	M.	Denis Dion
Saint-Patrice-de-Beaurivage	M.	Nicole Viel Noonan
Saint-Sylvestre	M.	Mario Grenier
Val-Alain	M.	Daniel Turcotte
Tous membres du conseil et formant quorum.		
Directeur général et secrétaire d'assemblée		M. Stéphane Bergeron

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) prévoit que le conseil de la MRC fixe, par règlement, la rémunération de son préfet et de ses autres membres ;

ATTENDU le règlement no 254-2014 portant sur la rémunération des membres du conseil de la MRC actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13);

ATTENDU QUE le présent règlement (tout comme le Règlement no 254-2014 actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le préfet, en considérant l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer en plus de ses présences aux séances du conseil et à certains comités;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné par Normand Côté, lors de la séance du 11 septembre 2019 ;

ATTENDU QUE lors de cette même séance, ce même membre a présenté et déposé un projet de règlement ;

ATTENDU QU'un avis public a été donné et publié par le directeur général **21 jours** avant l'adoption du présent règlement de la façon et dans les délais prescrits par la Loi sur le traitement des élus municipaux (Chapitre T-11.001);

ATTENDU QUE le préfet indique que le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC (rémunération de base et rémunération additionnelle) et de prévoir les modalités liées au remboursement de certaines dépenses, remplaçant ainsi le Règlement no 254-2014 sur la rémunération des membres du conseil;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Richard, appuyé par Monsieur Jean Bergeron et résolu unanimement, incluant la voix favorable du préfet :

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 2 — RÉMUNÉRATION DE BASE

ARTICLE 2.1 — PRÉFET

La rémunération annuelle du préfet est fixée, pour l'exercice financier 2019, à 49 651 \$ pour l'exercice de la fonction de préfet.

ARTICLE 2.2 — PRÉFET SUPPLÉANT

- a) Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de 30 jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet comme établi à l'article 2.1 et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.
 - Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le préfet en vertu de l'article 2.1 est réduite au prorata du nombre de jours où il aura été ainsi remplacé.
- b) Sauf dans le cas où le préfet suppléant remplace le préfet dans les circonstances et conditions prévues au paragraphe a) du présent article, le préfet suppléant a droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :
 - 225 \$ en cas d'absence du préfet lors d'une séance du conseil de la MRC de Lotbinière, lorsque le préfet suppléant assure la présidence de la séance concernée en remplacement de la rémunération prévue à l'article 2.3.
 - 135 \$ pour chaque réunion d'un comité de la MRC de Lotbinière en remplacement de la rémunération prévue à l'article 2.3.

ARTICLE 2.3 — MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet, est fixée, pour l'exercice financier 2019, à :

- a) 175 \$ pour chaque séance du conseil de la MRC de Lotbinière à laquelle ils assistent;
- b) 110 \$ pour chaque réunion d'un comité de la MRC de Lotbinière à laquelle ils assistent;
- c) À 175 \$/journée et 110 \$/demi-journée pour chaque participation à un comité spécial auquel ils assistent.
- d) À moins que ces organismes versent déjà une rémunération à leurs membres, membres d'un organisme mandataire de la MRC, d'un organisme supramunicipal ou de tout autre organisme lorsque la personne y a été expressément désignée par la MRC : 110 \$/réunion à laquelle elle assiste, dans la mesure où tous les membres du Conseil d'administration ont dûment été convoqués ou invités à y participer.

ARTICLE 2.4 — COMITÉS

Lorsqu'en vertu du présent règlement, une rémunération est prévue en fonction de la présence d'un membre du conseil à un « comité de la MRC », les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Il doit s'agir d'un comité créé par le conseil de la MRC ou en vertu de la loi;
- b) Tous les membres de ce comité ou de cette commission doivent avoir dûment été convoqués ou invités à y participer.

ARTICLE 3 — RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

ARTICLE 3.1 — MAIRES DES MUNICIPALITÉS DE PLUS DE 6 000 HABITANTS AUTRES QUE LE PRÉFET

Les membres du conseil qui sont maires d'une municipalité de plus de 6 000 habitants ont droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :

- a) 87,50 \$ pour chaque séance du conseil de la MRC de Lotbinière à laquelle ils assistent;
- b) 55 \$ pour chaque réunion d'un comité de la MRC de Lotbinière à laquelle ils assistent;
- c) À 87,50 \$/journée et 55 \$/demi-journée pour chaque participation à un comité spécial auquel ils assistent.

ARTICLE 4 — ALLOCATION DE DÉPENSE

Tout membre du Conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée en vertu des articles 2 et 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et en procédant, le cas échéant, aux ajustements prévus à l'article 19.1.

ARTICLE 5 — MODALITÉ DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la MRC selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

ARTICLE 6 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

ARTICLE 6.1 — FRAIS DE DÉPLACEMENT

La MRC verse un montant de 0,50 \$/kilomètre pour compenser les dépenses effectuées par les membres du conseil pour assister aux réunions ou séances dans les cas suivants :

- a) Séances du conseil de la MRC;
- b) Réunions identifiées à l'article 2, dans la mesure où les conditions prévues à cet article sont remplies.

Pour les comités ou commissions visées à l'article 2.4, lorsqu'y siègent également des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC, ces dernières (membres de comités qui ne sont pas membres du conseil de la MRC)

ont droit, aux mêmes conditions, au remboursement de leurs dépenses pour assister aux réunions des comités ou commissions concernées à moins qu'elles reçoivent une rémunération ou un remboursement de dépenses de leur organisation.

À l'égard des membres du conseil de la MRC, la distance qui sera considérée aux fins de déterminer le remboursement prévu au 1^{er} alinéa sera réputée être la distance entre l'adresse ou le lieu de l'immeuble, sur le territoire de la municipalité locale, qui a rendu l'élu éligible à se présenter comme membre du conseil de la municipalité locale, jusqu'au lieu où s'est effectivement tenue la réunion ou la séance.

ARTICLE 6.2 — FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT

La MRC verse un montant (\$) pour les frais de repas et d'hébergement selon les modalités prévues dans la politique des employés professionnels de la MRC pour compenser les dépenses effectuées par les membres du conseil lorsqu'ils sont autorisés à poser un acte pour le compte de la MRC conformément à l'article 25 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 6.3 — FRAIS NON ADMISSIBLES

Les frais suivants ne sont pas remboursables :

- a) Le paiement de repas à des tiers;
- b) Les frais liés à une infraction au code de sécurité routière engendrée par l'élu lors de son déplacement professionnel.

ARTICLE 6.4 — PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, le membre doit présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la MRC dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Pour les frais de déplacement :

a) par l'utilisation de son véhicule moteur : une déclaration du nombre de kilomètres effectués ;

b) de toute autre façon : la facture ou le reçu attestant la dépense ;

Pour les frais de restauration : la facture ou le reçu attestant la dépense ;

Pour les frais d'hébergement : la facture ou le reçu attestant la dépense ;

Pour toute autre dépense autorisée : la facture ou le reçu attestant la dépense.

ARTICLE 8 — INDEXATION

Les rémunérations de base et additionnelle prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, à compter du 15 septembre 2020 et, par la suite, à chaque année à cette même date, en fonction de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Québec.

ARTICLE 9 — ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement no 254-2014*, ainsi que tout autre règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 10 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il a cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Adopté à Lotbinière, ce 27 novembre 2019

Signatures officielles:

Normand Côté, préfet

Stéphane Bergeron, dir.-gén.

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron Directeur général

Ce <u>28</u> ème jour de novembre 2019